



## Avenant 5 / explications détaillés

Nous vous invitons à lire attentivement le texte de l'avenant 5 (*signature 17 décembre 2021, publication JO 19 mars 2022*) qui décrit les conditions du recours à la télésanté pour les sages-femmes (article 1), l'évolution du FAMI (article 2), l'évolution du suivi postnatal (article 3), l'engagement sur la suite des négociations (article 4), le déploiement du numérique en santé (article 5), l'évolution du DSP (article 6) et l'évolution de la règle des IK (article 7).

Nous décryptons ici les principaux thèmes abordés.

- **Article 1. La télésanté : téléconsultation et actes à distance. *Applicable à partir du 5 mars 2022***

L'opportunité du recours à la téléconsultation ou à un acte à distance est appréciée au cas par cas par la sage-femme et relève d'une décision partagée du patient et du professionnel qui va réaliser l'acte.

- **L'avenant 5 définit quelques conditions :**

**Le volume d'activité** de télésanté ne doit pas dépasser 20% maximum de l'activité globale de la sage-femme.

**Connaissance préalable du patient :** la patiente doit être connue de la sage-femme, c'est-à-dire avoir bénéficié d'au moins un acte en présentiel dans les douze mois précédents à l'exception de l'IVG médicamenteuse et des consultations gynécologiques d'urgence pour contraception. Ces actes seront facturés avec la lettre clé TFS.

**Principe de la territorialité.** La notion de territorialité repose sur le fait de pouvoir apporter une réponse de proximité permettant le recours à des soins en présentiel lorsque la situation l'exige ou que l'ensemble des actes nécessaires à la prise en charge du patient ne peut se faire à distance.

Ces actes seront facturés avec les lettres clé **TCG** pour la téléconsultation et **TFS** pour les actes à distance dans les mêmes conditions que les actes en présence du patient, auxquels ils se substituent. Les majorations de férié, nuit sont applicables dans les mêmes conditions que pour les actes en présentiel. La facturation peut être réalisée en mode **SESAM sans Vitale** ou en mode SESAM "dégradé".

Dans le cas où une sage-femme assiste le patient au moment d'une téléconsultation réalisée par une autre profession médicale, cette sage-femme peut facturer une consultation dans les conditions habituelles.

- **Article 1 suite. La télésanté : téléexpertise. *Applicable à partir du 5 septembre 2022***



99 bis, avenue du Général Leclerc 75014 PARIS  
contact@unssf.org - [www.unssf.org](http://www.unssf.org)

La téléexpertise a pour objet de permettre à un professionnel de santé de solliciter l'avis à distance d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières susceptibles de répondre à la question posée, sur la base d'informations de santé liées à la prise en charge d'un patient. Est visé l'ensemble des sages-femmes ou tout autre professionnel de santé exerçant une activité libérale conventionnée ou dans une structure conventionnée.

Si la sage-femme demande une téléexpertise, elle facture **RQD=10 €** par téléexpertise (dans la limite de 2 actes par an, par sage-femme, pour une même patiente).

Si la sage-femme est **requisse comme télé-expert**, elle facture **TL2=20€** (dans la limite de 2 actes par an par patiente).

**Article 2. Le FAMI: Forfait d'Aide à la Modernisation et à l'Informatisation.**  
*Applicable à partir du forfait 2023*

Le FAMI actuel sera complété d'une aide forfaitaire annuelle de 350 euros pour l'équipement de vidéotransmission (y compris les frais d'abonnements) et de 175 euros pour l'équipement en appareils médicaux connectés. Ces aides pourront être versées même si vous ne remplissez pas les conditions habituelles du FAMI.

**Article 3. Le postnatal. Applicable à partir du 5 septembre 2022**

Pour faire suite au rapport sur les 1000 premiers jours de l'enfant de septembre 2020, les partenaires conventionnels conviennent de la nécessité de renforcer le rôle des sages-femmes dans le dépistage précoce de la dépression du post partum avec la création d'un entretien post natal précoce et la modification des séances de suivi postnatal.

Ces actes seront facturés avec une nouvelle lettre clé, le **SP = 3€**.

L'avenant 5 acte la prise en charge d'un entretien post natal précoce, PNP, systématique pour toutes les femmes entre la 4<sup>ème</sup> et la 6<sup>ème</sup> semaine après l'accouchement et entre la 10<sup>ème</sup> et la 14<sup>ème</sup> semaine après l'accouchement, aux femmes primipares ainsi qu'aux femmes qui présentent un facteur de risque psychologique.

Entretien postnatal à domicile : **SP14 = 42€** +IFD+/- IK

Entretien postnatal au cabinet : **SP12 = 36€**

Deux séances de suivi postnatal peuvent être réalisées du 8<sup>ème</sup> jour jusqu'à la 14<sup>ème</sup> semaine après l'accouchement. Ces séances peuvent être réalisées en individuel (au domicile ou en cabinet) ou en collectif (jusqu'à 6 femmes ou couples au maximum).

Ces séances de suivi postnatal sont valorisées à hauteur de :

- Séances dispensées à 1 seule femme ou couple: **SP9 = 27€** la séance par patiente ou couple
- Séances dispensées à 2 ou 3 femmes ou couples, simultanément : **SP7 = 21€** la séance par patiente ou couple



- Séances dispensées à 4 femmes ou couples et plus et jusqu'à un maximum de six femmes ou couples : **SP6 = 18€** la séance par patiente ou couple

**Article 4. Engagements prochaines négociations. *Prévues au cours du 1<sup>e</sup> semestre 2022***

Les partenaires conventionnels conviennent d'engager au premier trimestre 2022 de nouvelles négociations avec la profession notamment pour déterminer les modalités de valorisation de **l'accompagnement global** par les sages-femmes et pour adapter les dispositions conventionnelles au regard de **la création du rôle de sage-femme référente**.

**Article 5. Déploiement du numérique en santé. *A suivre...***

En lien avec la feuille de route du numérique en santé et dans la perspective de la mise en œuvre de l'Espace Numérique de Santé (ENS), les partenaires conventionnels s'engagent à poursuivre les travaux au cours de l'année 2022 concernant : Dossier médical partagé (DMP), Messagerie sécurisée de santé (MSS), e-prescription, e-carte vitale, Identifiant National de Santé (INS) et e-carte CPS.

**Article 6. La dérogation à la règle de la sage-femme la plus proche pour les indemnités kilométriques *Applicable à partir du 5 septembre 2022***

Dans le cadre des visites à domicile après l'accouchement, la sage-femme peut facturer des indemnités kilométriques pour une prise en charge postnatale, même si elle n'est pas la sage-femme la plus proche, à condition que :

- elle ait pris en charge la parturiente lors de la grossesse
- son cabinet soit dans la limite de 10 km en zone urbaine, et de 30 km en zone rurale.

**Article 7. DSP sans hospitalisation. *Applicable à partir du 5 septembre 2022***

La majoration forfaitaire conventionnelle (DSP) de 25€ dans le cadre d'une visite précoce après l'accouchement, sera également prise en charge **le lendemain d'un accouchement sans hospitalisation**.

**La convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes et les caisses d'assurance maladie est conclue pour 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.**

La convention actuelle arrive à son terme le 10 octobre 2022. Son renouvellement donne l'occasion d'autres négociations qui devront avoir lieu d'ici la fin 2022.

Celles-ci devraient permettre de réévaluer les lettres clés. C'est en tout cas ce pourquoi nous militons.

[Avis du 19 mars 2022 relatif à l'avenant n° 5 à la convention nationale des sages-femmes signée le 11 octobre 2007](#)